



INSTRUCTION N° 20 (AUX BANQUES)

Modification n° 5, mise en vigueur le 14 mars 2014

Concerne : Emission par adjudication du Bon de la Banque Centrale du Congo (Bon BCC)

TITRE I : Dispositions générales

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire et en vertu des articles 8 et 9 de ses statuts, la Banque Centrale du Congo édicte les nouvelles dispositions relatives à l'émission par adjudication du Bon de la Banque Centrale du Congo, Bon BCC en sigle, ouverte aux banques.

SECTION 1 : Définition et caractéristiques du Bon BCC

Article 1 : Définition

Le Bon de la Banque Centrale du Congo est un titre de dette à court terme émis par la Banque Centrale et négociable de gré à gré sur le marché secondaire. Il est éligible au refinancement à l'Institut d'Emission.

Article 2 : Caractéristiques

Les caractéristiques essentielles du Bon de la Banque Centrale du Congo sont les suivantes :

- **Montant de souscription :** le montant de souscription du Bon de la Banque Centrale du Congo est le montant cédé par la banque à la Banque Centrale du Congo, pour compte propre. Le montant de souscription est de CDF 1.000.000 ou en multiple de ce montant.
- **Taux d'intérêt :** le taux d'intérêt du Bon de la Banque Centrale du Congo est celui servi sur chaque soumission retenue. Ce taux est annuel, en base de 360 jours, à deux décimales et s'applique à la maturité de souscription.
- **Montant de remboursement :** le montant de remboursement est la valeur de souscription majorée des intérêts.
- **Maturité :** les maturités du Bon de la Banque Centrale du Congo sont de 7, 28 et 84 jours à compter de la date de souscription. En fonction des besoins de la politique monétaire, les émissions peuvent s'effectuer sur d'autres maturités.
- **Echéance :** l'échéance est la date de remboursement du titre.
- **Régime fiscal :** les intérêts générés par la souscription au Bon de la Banque Centrale du Congo sont exonérés de tous impôts et taxes.

TITRE II : Opérations Bon BCC sur le Marché primaire

SECTION 1 : Souscription

Article 3 : Investisseurs concernés

L'adjudication du Bon BCC est ouverte à toutes les banques agréées disposant d'un compte courant ordinaire et d'un compte titres en les livres de la Banque Centrale du Congo.

Article 4 : Forme de souscription

Les souscriptions des Bons BCC par les banques sont dématérialisées. Elles sont tenues en comptes titres « Bon BCC » en les livres de la Banque Centrale.

Article 5 : Valeur nominale unitaire

La valeur nominale unitaire du Bon BCC est fixée à CDF 1.000.000 ou en multiple de ce montant.

Chaque soumission retenue est identifiée par un numéro dont le mode de détermination est fixé par la Banque Centrale du Congo.

Article 6 : Fourchette de l'émission

La fourchette de l'émission des émissions est arrêtée par la Banque Centrale du Congo, en considération des impératifs de régulation monétaire.

Article 7 : Fréquence des adjudications

La fréquence des émissions est fonction des objectifs de régulation de la liquidité monétaire. Chaque adjudication porte sur une seule maturité.

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit d'organiser les opérations de réglage fin de la liquidité, en cas de nécessité.

Article 8 : Annonce des adjudications

La Banque Centrale du Congo communique par un avis au public les caractéristiques de l'émission (Annexe 1/ Bon BCC A001- BCC), à savoir : la nature de l'adjudication, le numéro d'identification de l'émission concernée, la date de l'adjudication, l'échéance des titres, la fourchette de l'émission, la valeur unitaire, la date et l'heure limite des soumissions, la date de règlement ainsi que le montant à échoir de l'adjudication précédente.

Les appels d'offres ainsi que les résultats des adjudications sont annoncés par voie de presse et sur le site Internet de la Banque Centrale du Congo.



Article 9 : Modalités des soumissions

Les banques sont les seules contreparties éligibles aux opérations d'adjudication de Bon de la Banque Centrale du Congo à la Banque Centrale du Congo.

Dans ce cadre, le soumissionnaire peut soumettre plusieurs offres différentes en termes de niveaux de taux d'intérêt. Chaque offre comporte le montant proposé ainsi que le taux d'intérêt y afférent. Les offres de taux d'intérêt sont exprimées en multiple de 25 points de base.

Toute proposition du taux d'intérêt, ne respectant pas ce principe, est arrondie à l'unité inférieure.

Article 10 : Taux d'intérêt maximum de soumission

Le taux directeur de la Banque Centrale du Congo constitue le taux d'intérêt maximum de soumission. Toute offre au-delà de ce taux est ramenée au taux directeur.

Article 11 : Limite individuelle de soumission

La Banque Centrale du Congo, si elle juge nécessaire, peut imposer une limite maximale représentant une certaine fraction du montant total annoncé de l'adjudication.

Cette fraction, en cas de besoin, figure dans l'appel d'offres. La Banque Centrale du Congo rejette toutes les offres d'un soumissionnaire si le cumul de ses soumissions dépasse la limite maximale ainsi établie.

Article 12 : Dépôt des soumissions

Les banques soumissionnaires adressent à la Banque Centrale du Congo une fiche (Annexe 1/ Bon BCC A002-BCC) indiquant les informations sur les soumissions.

Les soumissions doivent être envoyées via l'appliquatif ATB, à la Direction des Opérations Bancaires et des marchés au plus tard à la date et à l'heure de Kinshasa indiquées sur l'avis de l'appel d'offres. Après l'heure limite de réception des soumissions, aucune soumission ne peut être retirée ou modifiée. Le respect de l'heure limite est à l'appréciation de la Banque Centrale.

La transmission des soumissions s'effectue, via l'appliquatif ATB, par courrier ordinaire, télécopie ou toute autre voie retenue par la Banque Centrale du Congo.

Article 13 : Comité d'Adjudication

L'émission par adjudication du Bon Banque Centrale du Congo est gérée par un Comité d'Adjudication.
Ce Comité est composé de :

-1. Président : Le Directeur Général en charge de la Politique Monétaire et des Opérations Bancaires ;

-1. Vice-président : Le Responsable de la Direction des Opérations Bancaires et des Marchés ;



1. Secrétaire : Le Responsable Adjoint de la Direction des Opérations Bancaires et des Marchés en charge des Marchés;

-10. Membres : 5 des opérations Bancaires et des Marchés, 2 des Analyses Economiques, 1 de la Direction de la Recherche et des Statistiques et 2 Auditeurs gestionnaires des risques.

Les membres du Comité d'Adjudication sont responsables de la bonne exécution et de la transparence dans le déroulement de l'adjudication. Ils sont tenus au secret professionnel.

Les modalités de fonctionnement dudit Comité sont définies par un Ordre de Service.

Article 14 : Procédure d'adjudication

Le dépouillement des adjudications s'effectue au Siège de la Banque Centrale du Congo immédiatement après l'heure limite de dépôt des soumissions.

Le Comité d'Adjudication procède au dépouillement électronique des soumissions et authentifie les soumissions des banques.

Il détermine ensuite le montant global des offres reçues (Annexe 2/ Bon BCC A003-BCC) et fait le cumul (Annexe 3/ Bon BCC A004-BCC) par taux d'intérêt et par montants souscrits, selon le formulaire en annexe.

Les offres sont acceptées en commençant par les soumissions assorties du taux d'intérêt le plus bas. Chaque soumission retenue est rémunérée à son taux proposé. Le taux correspondant à la dernière offre retenue est appelé taux marginal.

Dans l'hypothèse où les offres soumises excèdent le volume maximum d'émission annoncée, le taux marginal est le taux pour lequel le montant cumulé égale ou excède le montant mis en adjudication.

Dans ce cas, les soumissions exprimées à des taux inférieurs au taux marginal sont intégralement retenues. Celles exprimées au taux marginal sont servies proportionnellement au montant nécessaire pour absorber le montant mis en adjudication.

Dans l'hypothèse où les offres soumises sont inférieures ou égales au montant mis en adjudication, le taux marginal est le taux le plus élevé offert. Toutes les soumissions sont alors retenues. Les soumissions retenues sont communiquées aux banques à l'issue du dépouillement, à l'appui de l'annexe 4/ Bon BCCA005-BCC.

Article 15 : Règlement/Livraison de souscriptions

A la date valeur d'adjudication, le règlement du Bon BCC par les banques agréées s'effectue simultanément par le débit d'office de leurs comptes courants et par le crédit de leurs comptes titres auprès de la Banque Centrale du Congo en sa double qualité de Banque de règlement et de Dépositaire Central des Titres.

Article 16 : Approvisionnement de compte de règlement

Les souscripteurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leur compte courant soit suffisamment approvisionné en vue d'assurer le règlement de Bon BCC.

Article 17 : Insuffisance de provision

Tout souscripteur est tenu de disposer d'une provision préalable suffisante à la date de règlement pour assurer la couverture de ses soumissions retenues.

Aucune banque ne peut en même temps souscrire au Bon BCC et recourir au refinancement à la Banque Centrale pour couvrir toute éventuelle provision insuffisante.

En cas d'insuffisance de provisions, la souscription de cette banque est annulée et le marché est attribué au souscripteur classé en ordre utile.

Dans ces conditions, sans préjudice de toute autre sanction applicable aux incidents de paiement, la banque est frappée d'une amende administrative égale au taux de facilité permanente majoré de la moitié applicable sur le montant de la souscription pour la maturité concernée.

Article 18 : Publication des incidents de paiement

La Banque Centrale du Congo publiera une annonce indiquant pour une adjudication donnée les incidents de paiement ainsi que les sanctions infligées à leurs auteurs.

SECTION 2 : Remboursement**Article 19 : Règlement de remboursement**

A l'échéance, les remboursements s'effectuent simultanément par le crédit d'office du compte courant de la banque concernée du montant principal majoré des intérêts et par le débit de son compte titre en les livres de la Banque Centrale du Congo.

SECTION 3 : Informations relatives à la souscription primaire des Bon Banque Centrale du Congo**Article 20 : Informations à communiquer**

A l'issue de chaque adjudication, la Direction des Opérations Bancaires et des Marchés communique au système bancaire les informations reprenant notamment :

- Le montant total des soumissions ;
- Le montant total des soumissions retenues ;
- Le taux d'intérêt moyen pondéré ;
- Le taux d'intérêt marginal ;
- Le taux de couverture, soit le rapport entre le montant des offres servies et celui des soumissions reçues.

TITRE III : Opérations « Bon BCC » sur le marché secondaire

Article 21 : Acquisition et cession du Bon BCC

Les banques agréées peuvent acquérir ou vendre le Bon Banque Centrale du Congo sur le marché secondaire. Dans les deux cas, elles sont tenues d'afficher les prix à l'achat et à la vente auxquels elles sont disposées à effectuer ces transactions.

Article 22 : Intervention de la Banque Centrale

La Banque Centrale assure la compensation de ces opérations entre intermédiaires disposant en ses livres d'un compte courant ordinaire et d'un compte titres Bon BCC.

La compensation est organisée selon le principe de double notification (Annexe 5/ Bon BCC A006-BCC et Annexe 6/ Bon BCC A007-BCC), l'objectif étant d'assurer le dénouement simultané de la livraison et du règlement des titres Bon BCC.

Ainsi, pour une transaction donnée, chacune des parties contractantes adresse une notification à la Banque Centrale mentionnant les principales caractéristiques de l'opération :

- l'identité du cédant et les numéros de son compte courant ordinaire et de son compte Bon BCC ;
- l'identité du cessionnaire et les numéros de son compte courant ordinaire et de son compte Bon BCC ;
- le nombre des Bon BCC et les références de l'émission concernée (codes) ;
- le montant net à régler ;
- la date valeur de l'opération fixée à jour j+1 maximum.

Si les deux instructions sont identiques, elles sont définitivement compensées à la date valeur convenue entre les parties. En cas de discordance entre les éléments fournis par les deux parties, la Banque Centrale suspend l'opération et notifie aux deux parties pour correction.

La Banque Centrale s'assure de l'existence des provisions suffisantes avant d'exécuter les compensations demandées.

La transmission des notifications s'effectue au choix des intervenants par courrier ordinaire, télécopie ou toute autre voie retenue par la Banque Centrale.

La Banque Centrale peut intervenir sur le marché secondaire en se portant directement acquéreur à l'échéance.

Article 23 : Informations relatives aux opérations sur le marché secondaire

Les banques agréées sont tenues de communiquer mensuellement à la Banque Centrale du Congo le volume global ainsi que le taux moyen des transactions réalisées sur le Bon BCC à l'achat et à la vente.



La Banque Centrale du Congo procède à la synthèse de ces informations et les communique au niveau de l'ensemble du système bancaire.

TITRE IV : Dispositions transitoires et finales

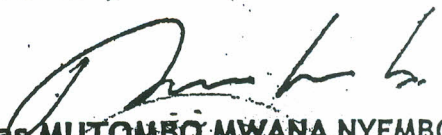
Article 24 : Règlement de différend

Tout différend opposant des personnes physiques ou morales, né de l'interprétation, de la validité ou de l'exécution de la présente Instruction sera, à défaut d'un règlement à l'amiable, porté devant les juridictions compétentes du lieu de souscription du Bon BCC.

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Fait à Kinshasa, le

16 MARS 2014


Deogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO
Gouverneur